

**ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE RELATIF À LA DIFFUSION  
SUR ÉCRAN GÉANT DES MATCHES DE L'ÉQUIPE NATIONALE BELGE  
PLACE REINE ASTRID**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 133, §2 et l'article 135, alinéa 2 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jette ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'événement de la coupe du monde de football 2014, il est prévu la diffusion sur grand écran, sur la place Reine Astrid à 1090 Jette, de 6 matches : trois matches qualificatifs de l'équipe nationale belge, un 1/8<sup>ème</sup> de finale, une 1/2 finale et la finale ;

Considérant que cette diffusion dans l'enceinte de la place Reine Astrid est un événement qui risque de générer une foule importante ;

Considérant que la diffusion sur écran géant d'un événement sportif dans un espace public pour un nombre important de personnes impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées vu les incidents et débordements que cela peut engendrer, et ce afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet événement ;

Vu la recommandation Rec (2009) 1 du Comité permanent du Conseil Européen sur l'utilisation des lieux de retransmission publique lors des événements sportifs majeurs du 30 mars 2009 recommandant les dispositions de sécurité à prendre lors de retransmission d'événements sportifs ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et celle du Gouverneur f.f. relatives aux événements liés à la coupe du monde de football 2014 ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1**

Les dispositions suivantes sont d'application les 17 et 22 juin, à partir de 16h, les 26 juin, 30 juin ou 1<sup>er</sup> juillet (1/8<sup>ème</sup> de finale) et les 8 ou 9 juillet (1/2 finale) à partir de 20h et le 13 juillet 2014, à partir de 19h (finale), sur le site de la place Reine Astrid.

- Horaires :

Lors des 6 diffusions, la place Reine Astrid sera entièrement fermée à la circulation et au stationnement 3 heures avant le début de l'événement.

- L'avenue de Jette sera fermée à la circulation dans le sens de la descente, entre l'avenue de Laeken et la rue Prince Baudouin
- L'avenue de Jette sera fermée à la circulation dans le sens de la montée, à hauteur de la place Reine Astrid, entre la rue Prince Baudouin et l'avenue de Laeken. Les voitures seront déviées vers la rue Prince Baudouin
- Le stationnement sera interdit sur la place Reine Astrid et sur l'avenue de Jette, entre la rue Prince Baudouin et l'avenue de Laeken
- La rue Pierre Timmermans sera fermée à la circulation peu avant la place Reine Astrid et le stationnement y sera partiellement interdit.

Le site de la place Reine Astrid sera officiellement accessible au public 2 heures avant le début de chaque diffusion exclusivement par l'avenue de Jette.

Les différents « foodtrucks » et « drinktrucks » seront ouverts au public 2 heures avant le début de chaque diffusion (sauf avis contraire des services de police en cas de forte affluence). Ceux-ci devront fermer au plus tard 1 heure après la fin des matches. Selon les circonstances, cet horaire peut être modifié par l'autorité compétente.

Le site sera rouvert au stationnement et à la circulation une fois que la remise en état et le nettoyage du site seront terminés, sauf avis contraire de la Police.

- Accès

L'accès au site est interdit aux personnes :

- qui sont identifiées comme auteurs de troubles potentiels ;
- qui sont sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance illégale et/ou excitante ;
- qui démontrent par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, à la haine, à la colère, etc. ;

La police pourra procéder à une fouille des spectateurs du même sexe que les agents sous la forme d'un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le site peut perturber le déroulement de la retransmission, être dangereux pour la sécurité publique.

- Entrées et issues et zones :

Les seuls accès et sorties autorisés sont ceux qui sont signalés par l'organisateur et/ou l'autorité compétente.

Un accès à la place Reine Astrid pour les personnes se déplaçant en chaise roulante s'effectuera, pour des raisons de sécurité, par la chaussée de Wemmel, par la rue Léon Theodor et par la rue Pierre Timmermans.

En tout temps, les issues doivent rester dégagées.

La capacité d'accueil du site est limitée à 3000 personnes maximum et sera contrôlée à l'entrée du site. Cette capacité peut être revue en fonction de l'évaluation de la situation avant le début de la diffusion, par la police en concertation avec l'autorité administrative.

- Buvettes, boissons et repas :

Il est interdit d'entrer dans le site avec des bouteilles en verre, des bacs de bières, des cannettes et bouteilles, des boîtes en métal et autres objets de ce genre, sous peine de confiscation.

Les boissons vendues sur la place seront versées dans des gobelets souples (plastique ou carton). Les contenants en verre sont interdits à l'exception exclusive des boissons servies à l'intérieur des établissements et uniquement pour les services de restauration.

La nourriture vendue sur la place ne peut être servie que dans des contenants de type carton ou matières plastiques.

Les exploitants des établissements Horeca établis sur le territoire de la commune de Jette désireux de placer un écran tourné vers l'extérieur de l'établissement, pourront le faire après avoir obtenu l'autorisation écrite du Bourgmestre.

- Moralité :

Les personnes se trouvant derrière les bars doivent être en possession d'un certificat de moralité et seront, dans tous les cas, tenues responsables de leur clientèle consommant sur leurs terrasses.

- Interdictions :

Il est interdit :

- d'escalader les bâtiments, les monuments, les grilles, les clôtures, les poteaux d'éclairage, la structure de l'écran... ;
- de se camoufler ou de se déguiser de manière à ne plus être reconnaissable ;
- de perturber l'ordre public et de mettre en danger la sécurité du public ;
- de vendre ou de mettre à disposition des boissons ou de la nourriture ou tout autre produit sans autorisation formelle des autorités administratives compétentes ;
- de lancer des objets ou liquides ;
- d'uriner en dehors des toilettes ;
- d'accrocher des banderoles, drapeaux, ou autres objets :
  - o devant les panneaux publicitaires ;
  - o obstruant les voies d'évacuation ;
  - o empêchant la vue de l'écran ;

- empêchant l'évacuation.
- de porter des personnes sur les épaules ;
- il est interdit d'abandonner des déchets sur la place et dans les rues avoisinantes.

Dans le site, sont interdits les textes, symboles, slogans, gestes et propos inconvenants qui peuvent donner prétexte au racisme, à la xénophobie, à la provocation ou à la discrimination.

- Objets et animaux interdits :

Sous peine de saisie, il est interdit d'entrer sur le site avec :

- de l'alcool, tout objet pouvant servir de projectile dont notamment des verres, bouteilles en verres, canettes, boîtes en métal, etc ;
- toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc, etc.) ;
- tout objet susceptible de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des biens ou des personnes ;
- des objets pyrotechniques ;
- des dispositifs amplifiants le bruit (tels que klaxon à gaz propulseur, vuvouzela, ...) ;
- des drapeaux de plus de 1 m<sup>2</sup> et/ou attachés à des bâtons de plus de 1,50 m de long et sur supports rigides.

Sauf autorisation explicite, aucun animal n'est autorisé dans le site.

- Responsabilité :

Tout spectateur se trouve sur le site à ses propres risques et périls. L'autorité administrative ne peut être tenue responsable de tout accident, dommage, vol ou dégradation survenu dans l'enceinte du site.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité compétente se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter la diffusion, d'évacuer totalement ou partiellement le site.

### **Article 2**

Le règlement général de police de la commune sera d'application, spécialement les articles 12, 13, 16, 30, 37, 38, 42, 45, 46, 49, 51, 65, 66, 89, 97, 109, 111, 114 et 120.

Toute personne qui enfreindrait les dispositions de l'un ou de plusieurs de ces articles pourrait être punie d'une amende administrative s'élevant à un max. de 350 €.

### **Article 3**

Copie du présent arrêté est transmise au Chef de Corps de la Police, pour notification.

Le présent arrêté sera affiché de manière visible aux abords du site.

### **Article 4**

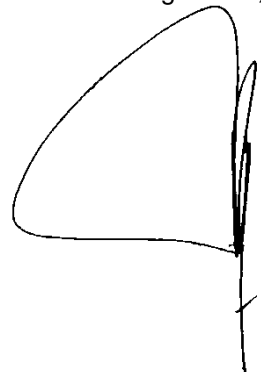
La police est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours calendrier à dater de l'affichage du présent arrêté ou de la connaissance de la décision contestée.

Fait à Jette, le 6 juin 2014.

Le Bourgmestre,



Hervé DOYEN